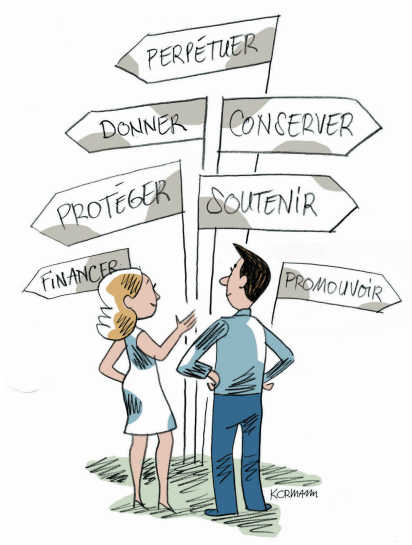




GUIDE PRATIQUE

POUR LA CRÉATION
D'UNE FONDATION
DE DROIT PRIVÉ
DANS LE CANTON
DE GENÈVE



« ET SI ON CRÉAIT
UNE FONDATION ? »

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

L'ASFIP en bref

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, sis dans le canton de Genève.

Sa mission dans le domaine des fondations de droit privé consiste notamment à :

- examiner, sur demande, le projet d'acte constitutif d'une fondation et de ses statuts ;
- mettre sous surveillance les fondations ;
- modifier les statuts ;
- veiller à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur but ;
- s'assurer que les fondations sont administrées conformément à la loi et aux statuts.

L'ASFIP dispose de compétences professionnelles spécialisées et pluridisciplinaires (avocats, juristes, experts-réviseurs et réviseurs).

Pour faciliter le travail des notaires, fondateurs et organes des fondations, l'ASFIP privilégie le conseil et la proximité. Elle offre notamment :

- des conseils et un accompagnement dans les démarches en vue de la création et de la gestion des fondations ;
- la possibilité d'obtenir facilement et rapidement des informations, des séances et des échanges informels dans les locaux de l'ASFIP ;
- une excellente connaissance des différents acteurs en matière de philanthropie ;
- de la documentation, des formulaires, des modèles, etc. ;
- des formations sur des sujets d'actualité.

Table des matières

Préambule	4
Qu'est-ce qu'une fondation ?	5
Principales caractéristiques	
Différents types	
Pourquoi créer une fondation ?	7
Raisons	
Buts	
Avantages	
Comment créer une fondation ?	9
Projet d'acte de fondation	
Acte authentique	
Inscription au registre du commerce	
Demande d'exonération fiscale	
Mise sous surveillance	
Contenu de l'acte fondateur	12
Importance de la formulation du but	
Montant du capital de dotation initial	
Organes de la fondation	
Adresses utiles	15
ASFIP Genève	
Chambre des Notaires	
Administration fiscale cantonale	
Registre du commerce	

Préambule

Une des **missions principales de l'ASFIP** est la surveillance des fondations de droit privé qui ont leur siège dans le canton de Genève et qui relèvent de sa compétence selon leur but.

La présente publication concerne la **création de fondations de droit privé**, dites aussi fondations « classiques » ou « philanthropiques », soumises à la surveillance de l'ASFIP. Elle vise à faciliter les démarches des fondateurs. Elle présente les principales étapes de la création d'une fondation, les différents intervenants, ainsi que les thèmes et les questions qui peuvent se poser lors de l'élaboration d'un tel projet.



“ UN PEU PLUS À GAUCHE !
UN POIL PLUS HAUT !
STOP ! VOILÀ, C'EST PARFAIT ! ”

Qu'est ce qu'une fondation ?

► La fondation se définit comme **l'affectation de biens en faveur d'un but spécial** que le fondateur détermine librement. Elle est dotée d'une **organisation propre** et acquiert la **personnalité juridique** par son **inscription au registre du commerce**.

La fondation n'a pas de membres ou d'actionnaires, mais des **destinataires**. Son organe suprême est le **conseil de fondation**, qui a pour mission d'œuvrer à la réalisation du but de la fondation.

► En pratique, le fondateur a le choix entre **différents types de fondations** tels que notamment :

- **Fondation d'intérêt public**

Elle poursuit un but d'intérêt général ou de service public.

Avantages :

- Contribuer à l'effort en faveur de la collectivité.
- Bénéficier de l'exonération fiscale.

- **Fondation économique ou actionnaire**

Elle exerce elle-même une activité commerciale ou bien elle détient une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles.

Avantages :

- Assurer la pérennité de la société dont la fondation est actionnaire, en la protégeant notamment d'un changement d'actionariat.
- Doter la fondation de moyens financiers importants pour atteindre son but.
- Double vocation économique et philanthropique.

▪ **Fondation donatrice**

Elle exerce ses activités principalement par la distribution de moyens financiers.

Avantages :

- Ressources importantes.
- Soutenir financièrement d'autres entités, programmes ou projets.

▪ **Fondation collectrice :**

- Constituée avec un faible capital, la fondation augmente par la suite son patrimoine par une collecte de fonds.

Avantages :

- Faible capital initial pour créer la fondation.
- Dynamisme et réseautage important pour collecter des fonds auprès de tiers et/ou du public.

▪ **Fondation à capital non consommable**

Les statuts prévoient que le capital de la fondation est inaliénable et que seuls les revenus seront affectés au but.

Avantages :

- Assurer la pérennité de la fondation qui devient une source continue de financement du but fixé par le fondateur.

▪ **Fondation à capital consommable**

De durée déterminée, elle effectue une distribution régulière de ses ressources au profit de son but.

Avantages :

- La fondation dispose pour la réalisation du but de son capital et de ses revenus annuels.

Pourquoi créer une fondation ?

- ▶ Les **raisons** motivant la création d'une fondation sont souvent l'envie de réaliser une initiative personnelle, de pérenniser un engagement en faveur de l'intérêt public, de rendre à la société un peu de ce qu'elle a donné.
- ▶ Les **buts** poursuivis sont très variés. On peut citer, sans être exhaustifs, des motifs artistiques, caritatifs, culturels, éducatifs ou scientifiques :
 - Perpétuer la mémoire d'une personne (fondateur, membre de la famille, artiste, ...).
 - Conserver des œuvres (tableaux, sculptures, écrits, ...).
 - Financer un projet (crèche, home, bibliothèque, ...).
 - Soutenir la jeunesse, le sport, l'éducation, les plus nécessiteux, etc.
 - Promouvoir une cause (recherche scientifique, lutte contre une maladie, ...).
 - Œuvrer à la restauration d'un monument.
 - Lutter contre un fléau.



« VOUS ALLEZ VOIR, CRÉER SA FONDATION,
C'EST UN JEU D'ENFANTS ! »

- Les **avantages** sont également multiples :
- Profiter d'une grande liberté dans la détermination du but, du champ d'activité, du patrimoine et de l'organisation de la fondation.
 - S'assurer que la volonté du fondateur sera respectée sur le long terme.
 - Bénéficier des possibilités d'exonérations fiscales offertes aux fondations et aux donateurs.
 - Garantir au fondateur et aux donateurs le respect et la transparence dans l'utilisation des fonds, grâce à l'existence d'une surveillance.
 - Avoir la possibilité de participer activement à la vie de la fondation.



"JE CROIS QU'IL EST TEMPS POUR MOI
DE SOUTENIR LA COLLECTIVITÉ !"

Comment créer une fondation ?

Une fondation est en général créée du vivant du fondateur (**entre vifs**), mais elle peut aussi être créée par le biais d'un testament ou d'un pacte successoral (**pour cause de mort**) :

- La constitution d'une fondation **entre vifs** requiert un acte de fondation. Cet acte doit revêtir la forme authentique, ce qui implique d'avoir recours à un notaire. En pratique, l'acte de fondation est suivi des statuts de la fondation.
- La constitution d'une fondation par **dispositions pour cause de mort** ne nécessite pas la forme authentique. Les dispositions pour cause de mort sont communiquées à l'autorité de surveillance afin qu'elle puisse veiller à l'inscription de la fondation au registre du commerce et à sa mise sous surveillance.

Le processus de création d'une fondation et les formalités d'enregistrement sont relativement simples en Suisse. Pour ce faire, il faut établir un acte de fondation, définir dans les statuts les buts, le nom, l'organisation et le mode d'administration, doter la fondation d'un capital et l'inscrire auprès du registre du commerce.

► **Projet d'acte de fondation**

L'acte de fondation et les statuts doivent respecter certaines conditions légales. Il est dès lors conseillé de soumettre le projet d'acte de fondation à l'ASFIP avant la constitution de la fondation sous la forme authentique. Cet **examen préalable**, rapide, facultatif et informel, garantit que tous les éléments nécessaires figurent dans l'acte de fondation.

Un notaire ou un autre professionnel de la branche pourra également vous conseiller judicieusement et vous accompagner auprès des différentes administrations en vue de la création de la fondation.

► Acte authentique

L'acte de fondation est adopté par le fondateur devant un **notaire**, qui établit l'acte authentique requis par la loi. Ce dernier se chargera également de requérir l'inscription de la fondation auprès du registre du commerce.

► Inscription au registre du commerce

Le **registre du commerce** procède à l'inscription de la fondation dans son registre et à la publication de cette inscription. C'est par cette inscription que la fondation va réellement exister (acquisition de la personnalité juridique). Il adresse ensuite l'acte de fondation, les statuts et l'extrait du registre du commerce à l'autorité compétente pour la mise sous surveillance.

► Demande d'exonération fiscale

Pour les fondations d'intérêt public qui souhaitent bénéficier d'une exonération fiscale, il conviendra de déposer une demande auprès de l'**administration fiscale cantonale**. Le notaire ayant instrumenté l'acte de fondation se charge en général de cette démarche.

A cet égard, l'administration fiscale exige en principe certaines mentions obligatoires dans les statuts, notamment :

- Un but d'intérêt général et un cercle de bénéficiaires ouvert.
- Le désintéret des membres du conseil de fondation.

- La clause de non retour au fondateur.
- En cas de dissolution, le bénéficiaire de l'actif net doit avoir un but analogue et bénéficier aussi de l'exonération fiscale.

Conseil pratique :

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la question de l'exonération fiscale auprès de l'administration fiscale cantonale.

► Mise sous surveillance

La fondation nouvellement créée doit encore être soumise à la surveillance de l'autorité compétente. L'**ASFIP** rend une décision de mise de sous surveillance qu'elle communique à la fondation ainsi qu'au registre du commerce pour inscription et publication.



« VOTRE DEMANDE
D'EXONÉRATION
A ÉTÉ VALIDÉE! »

« MAGNIFIQUE!
MERCİ POUR EUX! »

Contenu de l'acte fondateur

Le droit des fondations se caractérise par une **grande liberté laissée au fondateur**, d'où l'importance de bien réfléchir au cadre que l'on souhaite donner à la fondation.

Conseil pratique :

Nous vous invitons à consulter notre **modèle de statuts** disponible sur notre site internet www.asfip-ge.ch

► Importance de la formulation du but

Le fondateur dispose d'une grande liberté dans la détermination du but, lequel doit être décrit de manière à ce que la volonté du fondateur puisse être mise en œuvre par l'organe suprême de la fondation.

La rédaction du but doit correspondre à la réalité et à l'activité principale exercée par la fondation. La mention du champ d'activité territorial dans les statuts n'est pas obligatoire. Il n'est en outre pas nécessaire d'indiquer un champ d'activité étendu, si la fondation ne compte pas à sa création exercer son activité dans ce périmètre.

Par ailleurs, le fondateur a la possibilité de modifier le but de la fondation après 10 ans, s'il a prévu une telle clause dans les statuts.

La formulation de la clause du but détermine en général l'autorité de surveillance compétente.

► Montant du capital de dotation initial

Le montant du capital de la fondation doit être en relation adéquate avec son but.

Il doit permettre d'assurer l'existence de la fondation et couvrir les différents frais auxquels elle sera confrontée.

En pratique, un capital d'au moins **CHF 10'000.-** est exigé à la création par l'ASFIP. Un capital de dotation inférieur peut également être accepté si le fondateur apporte la preuve que la fondation pourra compter sur des apports suffisants après sa création.

► Organes de la fondation

Les organes obligatoires sont le **conseil de fondation** et l'**organe de révision**.

Si cela est prévu par les statuts, la fondation peut, sous certaines conditions, être dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision. A titre exceptionnel, cette dispense peut également être octroyée dès la création de la fondation.

Les organes de la fondation doivent être inscrits au registre du commerce.



"VOICI, CHÈRE MAÎTRE, MON PROJET D'ACTE, RÉDIGÉ PAR MES SOINS ET QUE J'AIMERAI VOUS SOUMETTRE !"

- **Le conseil de fondation**

Les membres du premier conseil de fondation sont choisis par le fondateur lors de la création de la fondation. Les modalités du renouvellement du conseil sont réglées dans les statuts.

L'ASFIP recommande de nommer au minimum trois membres.

Un membre au moins ayant un pouvoir de signature doit être domicilié en Suisse.

- **L'organe de révision**

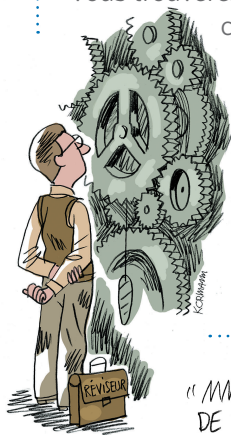
L'organe de révision vérifie chaque année que les comptes de la fondation respectent les dispositions légales et statutaires.

Il transmet son rapport de révision, avec notamment les comptes annuels, au conseil de fondation et à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Dans la plupart des cas, la fondation sera soumise à un contrôle restreint effectué par un réviseur agréé et plus rarement à un contrôle ordinaire réalisé par un expert-réviseur agréé.

Conseil pratique:

Vous trouverez des informations utiles concernant l'organe de révision et sa mission, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une dispense de nommer un tel organe dans notre **Circulaire adressée aux fondations de droit civil et à leurs organes de révision** accessible sur notre site internet www.asfip-ge.ch.



« MHH! TOUT ÇA M'A L'AIR DE FONCTIONNER TRÈS BIEN! »

Adresses utiles

L'ASFIP se tient à votre disposition pour de plus amples informations:

ASFIP Genève

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

www.asfip-ge.ch

info@asfip-ge.ch

T +41 022 907 78 78

F +41 022 900 00 80

Standard téléphonique:

du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00

Guichet:

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et
de 14h00 à 16h00

Chambre des Notaires

Secrétariat

Rue Farel 10

1204 Genève

www.notaires-geneve.ch

T +41 022 310 72 70

F +41 022 310 72 86

Registre du commerce

Rue du Puits-Saint-Pierre 4

Case postale 3597

1211 Genève 3

www.rc.ge.ch

T +41 022 546 88 60

F +41 022 546 88 61

Administration fiscale cantonale

Hôtel des finances

Rue du Stand 26

Case postale 3937

1211 Genève 3

www.ge.ch/impots

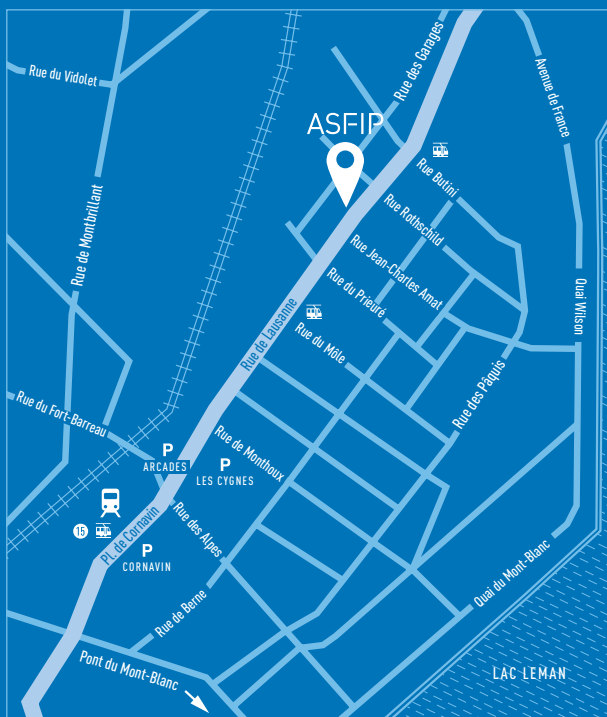
T +41 022 327 40 04

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

T +41 022 907 78 78
F +41 022 900 00 80
info@asfip-ge.ch
www.asfip-ge.ch



Tram 15, direction Nations, arrêts Môle ou Butini



6 min. à pied, depuis la Gare de Cornavin



Parkings de Cornavin, des Arcades et du Centre Commercial Les Cygnes